

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 26 mai 2026



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX.....1/47

Arrêté pris en matière de nomination.....1/2

Arrêté PACT/DC/GPP n° 2026-025-DC-GPP – nomination des membres du jury de concours - œuvre commémorative au cœur
du parc Gauthier Mougin à Boulogne-Billancourt 1/2

Arrêtés portant habilitation à l'Aide sociale à l'hébergement3/4

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants5/47

ARRETE PRIS
EN MATIERE DE NOMINATION



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un jury *ad hoc* ayant compétence consultative pour proposer les candidats admis à soumissionner et rendre un avis sur le choix du projet retenu.

ARTICLE 2 :

Les personnalités avec voix délibérative, membres du jury *ad hoc* composé pour le marché de création, réalisation, transport et installation d'une œuvre commémorative dans le parc Gauthier Mougin à Boulogne-Billancourt sont désignées comme suit :

- Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil départemental et Président du jury, ou son représentant ;
- Madame Jeanne Bécart, Vice-présidente en charge de la Culture, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre-Christophe Baguet, Maire de la Ville de Boulogne-Billancourt et Premier Vice-président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame Elise de Blanzv-Longuet, Directrice de la Culture, ou son représentant ;
- Monsieur Elie Korchia, Président du Consistoire central de France, ou son représentant ;
- Monsieur Haïm Korsia, Grand Rabbin de France, ou son représentant ;
- Monsieur Patrick Klugman, Président du Comité français pour Yad Vashem, ou son représentant ;

- Monsieur Laurent Dumas, Président du Groupe Emerige, ou son représentant ;
- Monsieur Michel Desvigne, Agence Michel Desvigne Paysagiste et concepteur du parc Gauthier Mougin, ou son représentant.

Une ou plusieurs personnalités ayant des compétences particulières peuvent être désignées par le Président avec une voix purement consultative.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le

05 MAI 2026

Alexandre Bernusset

Directeur Général Adjoint
Responsable du Pôle Attractivité,
Culture et Territoire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

**ARRETE PORTANT HABILITATION
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

Nanterre, le 13 MAI 2026

**ARRETE MODIFICATIF
PORTANT ACTUALISATION DE L'HABILITATION
À L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT
DE L'EHPAD « LARMEROUX » A VANVES**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.313-7, L.313-8-1 et suivants,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale 2024-2028 adopté le 18 octobre 2024 par le département des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté n°2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint Responsable du pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 portant habilitation à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Larmeroux à Vanves;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2026 portant réduction de la capacité autorisée de l'EHPAD Larmeroux à Vanves ;

Considérant que l'EHPAD Larmeroux, sis à Vanves, est autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que par arrêté du 3 mars 2026, la capacité autorisée de l'établissement a été réduite;

Considérant qu'il appartient à l'autorité départementale de veiller à la conformité de l'habilitation à l'aide sociale avec la capacité autorisée de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté d'habilitation à l'aide sociale du 19 janvier 2011 afin de tenir compte de cette réduction de capacité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260513-pa13_05_26a-AI
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

- ARRETE -

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 19 janvier 2011 portant habilitation à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Larmeroux à Vanves est modifié comme suit :

« L'EHPAD Larmeroux, sis à Vanves, est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement dans la limite de 56 places, correspondant à la capacité autorisée de l'établissement. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2011 portant habilitation à l'aide sociale à l'hébergement de l'EHPAD Larmeroux à Vanves demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20260513-pa13_05_26a-AI
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 04 mai 2026,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles [L2324-1 à L2324-4](#) et [R2324-16 à R2324-61](#),
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles [L214-1 à L214-7](#) et [D214-1 à R214-10-5](#),
- VU [l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage](#),
- VU [l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant](#),
- VU [l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant](#),
- VU [l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant](#),
- VU [l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation](#),
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25045 du 17 février 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Chat Botté », situé 3 Villa de la Musique à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 24 janvier 2025 présenté par la commune de « Courbevoie », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) et au dossier de demande de modification susvisé, est autorisée la modification de fonctionnement (erreur matérielle portant sur les horaires d'ouverture de l'EAJE) à compter du 17 février 2025.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25045 du 17 février 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

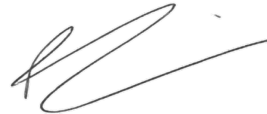
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°25045 du 17 février 2025, mentionnées à l'article 2 ci-dessus, restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pole Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 4 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207221207 du 22 juillet 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin d'Enfants Henri Ginoux », situé 105, avenue Henri Ginoux à Montrouge.

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la Ville de Montrouge reçu par le Département le 10 avril 2026, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

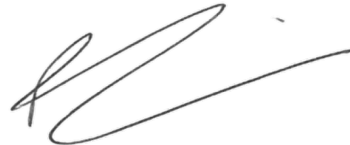
Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

- Article 1 : Est décidée, conformément au courrier/courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 1^{er} avril 2026 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Jardin d'Enfants Henri Ginoux », situé 105, avenue Henri Ginoux à Montrouge.
- Article 2 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207221207 du 22 juillet 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 7 mai 2026,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_22053 du 15 février 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petits Moulins », situé 157, rue d'Estienne d'Orves à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 13 avril 2026, présenté par la société « Mer &Terre », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Petits Moulins », situé 157, rue d'Estienne d'Orves à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de qualification du référent technique) de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Petits Moulins », située 157, rue d'Estienne d'Orves à Colombes, gérée par la société, « Mer & Terre » située 46, rue du Général Leclerc à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la modification, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.4

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article <u>R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Concours Régulier (article <u>R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	70.21 m ² soit 5.85 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	16 m ² soit 1.33 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.


Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° pmi_22053 du 15 février 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 11 mai 2026,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles [L2324-1 à L2324-4](#) et [R2324-16 à R2324-61](#),
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles [L214-1 à L214-7](#) et [D214-1 à R214-10-5](#),
- VU [l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage](#),
- VU [l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant](#),
- VU [l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant](#),
- VU [l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant](#),
- VU [l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation](#),
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2410292700 du 29 octobre 2024, relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Princes », situé 2 Allée Marc Birkigt à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 29 août 2024 présenté par la commune de « Bois-Colombes », pour l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-18) et au dossier de demande de transformation susvisé, est autorisée la modification de fonctionnement (erreur matérielle portant sur les horaires d'ouverture de l'EAJE) à compter du 29 octobre 2024.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2410292700 du 29 octobre 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité d'accueil de la crèche est de 33 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

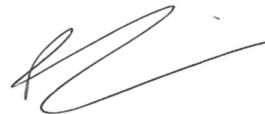
Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2410292700 du 29 octobre 2024, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautail, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Nanterre, le 12 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 26075 du 20 avril 2026, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Du Pré au Bois », situé Résidence Du Pré au Bois, rue Victor Planchet à Vaucresson,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 9 avril 2026, complété par un courriel en date du 6 mai 2026, présenté par l'association familiale « Du Pré au Bois », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Du Pré au Bois », situé Résidence du Pré au Bois, rue Victor Planchet à Vaucresson,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification (Changement de composition d'équipe) de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommé(e) « Du Pré au Bois », situé Résidence Du Pré au Bois, rue Victor Planchet à Vaucresson, géré(e) par l'association familiale « Du Pré au Bois » situé(e) Résidence du Pré au Bois à Vaucresson, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de six mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 heures 30 à 18 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 28 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	4,3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	2,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0.6 ETP Cuisine et 0.2 ETP entretien

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,

- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	166,54 m ² soit 6,94 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	200 m ² soit 8,33 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.
- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord. La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation. Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L.2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

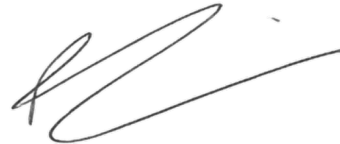
Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° n° 26075 du 20 avril 2026 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 13 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25328 du 31 décembre 2025, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Perthuis », situé 20, rue Perthuis à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 30 mars 2026, présenté par la commune de Clamart, pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Perthuis », situé 20, rue Perthuis à Clamart,
- VU le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en œuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de transformation,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par le conseiller technique départemental appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 4 mai 2026, signé le 12 mai 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Perthuis », situé(e) 20, rue Perthuis à Clamart, géré(e) par la commune de Clamart situé(e) Place Maurice Gunsbourg à Clamart, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 39 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 45 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<u>Article R2324-34 1° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
<u>Article R2324-34 2° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
<u>Article R2324-34 3° du CSP</u> : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
<u>Article R2324-34 4° du CSP</u> : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
<u>Article R2324-34 5° du CSP</u> : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>4° du II de l'article R2324-35</u> : Sage-femme, - <u>5° du II de l'article R2324-35</u> : Infirmier, - <u>6° du II de l'article R2324-35</u> : Assistant de service social, - <u>7° du II de l'article R2324-35</u> : Educateur spécialisé, - <u>8° du II de l'article R2324-35</u> : Conseiller en économie sociale et familiale, - <u>9° du II de l'article R2324-35</u> : Psychomotricien, - <u>10° du II de l'article R2324-35</u> : DESS ou master 2 de psychologie, - <u>11° du II de l'article R2324-35</u> : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la transformation, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction (Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	9,8
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	5,8
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3,33
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	393,80 m ² soit 10,10 m ² par place autorisée
Espace(s) extérieur(s)	365,60 m ² soit 9,37 m ² par place autorisée

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 14 mai 2026, et arrivera à échéance le 13 mai 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
 - l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n° 17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 13 novembre 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 13 août 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation. La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés. Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

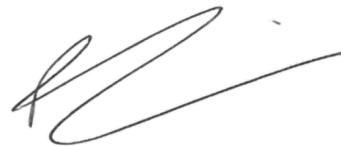
Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 25328 du 31 décembre 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

Soit un recours contentieux auprès du :

*Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*

Nanterre, le 19 mai 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,
- VU la demande d'avis accompagnée du formulaire CERFA n°17579, formulée par la société « Léna », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,
- VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice en date du 9 décembre 2025, rendu par la commune,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 9 mars 2026, présenté par la société « Léna », pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,
- VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,
- VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,
- VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 6 mai 2026, signé le 12 mai 2026

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Bateliers », situé(e) 19, rue des Bateliers à Clichy, géré(e) par la société, « Léna » situé(e) 5, rue Alexandre Cabanel à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
- Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au R2324-35 du CSP ou au I de l'article R2324-34 figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE <i>* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</i>	
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :	
<ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.	

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

- d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
- d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous. Il est complété par l'organigramme de l'établissement, précisant la composition de l'équipe à la création, joint en annexe et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique (Articles <u>R2324-34</u> et <u>R2324-46-1</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants en accueil collectif (Articles <u>R2324-42</u> et <u>R2324-43</u> du CSP)	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* (* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)	3
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)	1
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP (EdR – Professionnels répondant au <u>1° de l'article R2324-42</u> du CSP)	2

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Concours Régulier auprès du Référent Technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants (<u>article R2324-46-5</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles (dont 2 heures par trimestre)
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (Articles <u>R2324-39</u> et <u>R2324-46-2</u> (crèche collective) du CSP)	
Quotité de temps réglementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (<u>article R2324-37</u> du CSP)	
Temps réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel (dont 2h par quadrimestre)

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	66,20 m ² soit 5,52 m ² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	15 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

➤ Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de fonctionnement est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 20 mai 2026, et arrivera à échéance le 19 mai 2041. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1, dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.

Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 19 novembre 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 19 août 2040 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex*